



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

AVIS AU PUBLIC

Usine d'incinération SONIRVAL – Commune de FOURCHAMBAULT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé par le Conseil départemental le 08 décembre 2009 ;
- VU la demande de la société SONIRVAL, adressée à la préfecture de la Nièvre le 05 septembre 2016, pour l'autorisation de traiter dans son unité de FOURCHAMBAULT des déchets non dangereux en provenance de l'usine d'incinération de Strasbourg, en cours de réfection ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 29 novembre 2016 ;
- VU le courrier, en date du 5 décembre 2016, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDÉRANT que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans la demande de la société SONIRVAL, adressée à la préfecture de la Nièvre le 05 septembre 2016, susvisée, ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets, qui proviendront de l'usine d'incinération de STRASBOURG, est similaire à celle des déchets non dangereux, déjà traités dans l'usine de la société SONIRVAL à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-dessous :

« L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés, en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 5 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 12 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de la Nièvre, traitées habituellement dans l'installation, seront prioritaires ».

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, à la mairie de FOURCHAMBAULT aux jours et heures d'ouverture des bureaux pendant un délai de quatre semaines et affiché de façon permanente dans les locaux de l'usine d'incinération SONIRVAL.

Cet extrait est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse <http://www.nievre.gouv.fr> (Publications > Consultation du public).